



Berne, 2020

## **Directive technique 1 : Mise en circulation de bois d'emballage et d'emballages en bois selon la norme NIMP 15<sup>1</sup>**

### **Table des matières**

1	Groupe cible de la norme NIMP 15.....	2
2	Vue d'ensemble de la procédure d'agrément.....	2
3	Exigences posées aux entreprises.....	2
3.1	Critères relatifs à l'agrément.....	2
3.2	Organisation au sein de l'entreprise.....	3
3.3	Exigences posées aux entreprises de traitement.....	3
3.4	Exigences posées aux fabricants.....	3
4	Spécifications relatives au bois d'emballage et aux emballages en bois.....	4
4.1	Champ d'application et exceptions.....	4
4.2	Critères relatifs à l'obligation de traiter.....	4
4.3	Méthodes de traitement autorisées.....	4
4.4	Écorçage.....	4
4.5	Marquage.....	5
4.6	Traçabilité.....	5
4.7	Réutilisation d'un emballage en bois.....	6
5	Contrôle des entreprises agréées.....	6
5.1	Exécution des contrôles.....	6
5.2	Sanctions.....	7
6	Adresses de contact.....	7
7	Informations complémentaires.....	7

<sup>1</sup> Norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15 de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) : « Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international ». Source : <http://www.fao.org/3/Y4838F/y4838f00.htm>

## 1 Groupe cible de la norme NIMP 15

Le bois d'emballage servant à la fabrication d'emballages en bois destinés à l'exportation vers des pays tiers en dehors de l'UE doit être soumis à un traitement phytosanitaire conforme à la norme NIMP 15. Les deux types d'entreprises devant requérir un agrément auprès du Service phytosanitaire fédéral (SPF) sont les entreprises de traitement et les fabricants :

### Entreprises de traitement :

dans la présente directive et les documents connexes, sont considérées comme des entreprises de traitement les entreprises qui traitent le bois d'emballage servant à la fabrication d'emballages en bois destinés à l'exportation de marchandises vers des pays tiers en dehors de l'UE.

### Fabricants :

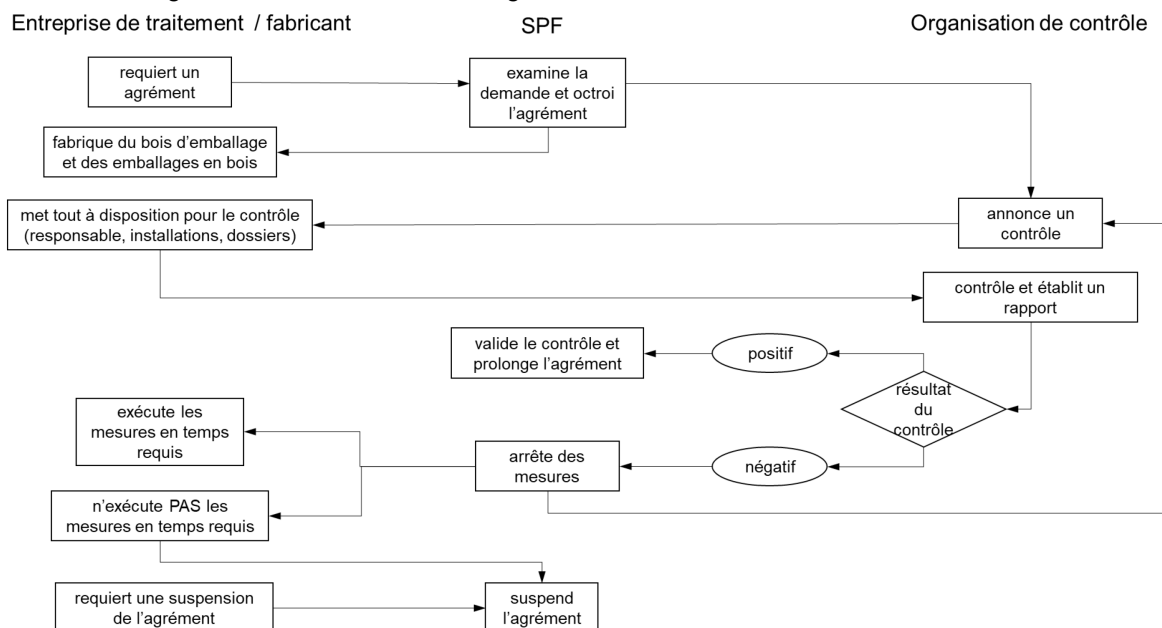
dans la présente directive et les documents connexes, sont considérées comme des fabricants les entreprises qui utilisent du bois d'emballage pour fabriquer des emballages en bois destinés à l'exportation de marchandises vers des pays tiers en dehors de l'UE.

Les dispositions de la présente directive s'appliquent à la fois aux entreprises de traitement et aux fabricants.

## 2 Vue d'ensemble de la procédure d'agrément

Le schéma ci-dessous illustre les différentes étapes de la procédure permettant aux entreprises d'obtenir et de conserver un agrément pour le traitement de bois d'emballage et la fabrication d'emballages en bois.

*Illustration : procédure d'octroi, de contrôle et de suspension de l'agrément autorisant le traitement de bois d'emballage et la fabrication d'emballages en bois selon la norme NIMP 15*



## 3 Exigences posées aux entreprises

### 3.1 Critères relatifs à l'agrément

Seules les entreprises agréées par le SPF sont autorisées à mettre en circulation du bois d'emballage et des emballages en bois selon la norme NIMP 15 (art. 89 OSaVé<sup>2</sup>).

<sup>2</sup> Ordonnance du 31 octobre 2018 sur la santé des végétaux (OSaVé ; RS 916.20)

Les entreprises de traitement et les fabricants doivent demander leur agrément auprès du SPF (art. 90, al. 1, OSaVé). Le formulaire prévu à cet effet peut être téléchargé sur le site Internet du SPF : [www.bafu.admin.ch/nimp15](http://www.bafu.admin.ch/nimp15).

Les entreprises qui possèdent plusieurs sites de production doivent demander un agrément pour chacun d'eux. Chaque site se voit attribuer un numéro d'agrément qui lui est propre (art. 90, al. 2, OSaVé). Les autres dispositions relatives aux critères d'agrément sont disponibles sur la page [www.bafu.admin.ch/nimp15](http://www.bafu.admin.ch/nimp15).

### **3.2 Organisation au sein de l'entreprise**

L'entreprise désigne une personne ayant une parfaite connaissance de l'agrément et des processus y afférents (art. 95, al. 1, let. a, OSaVé). Cette personne assume la responsabilité de l'agrément et assure la liaison avec l'organisation de contrôle et le SPF. En cas d'absence, sa suppléance doit être garantie.

Tout changement par rapport aux informations communiquées lors de l'agrément doit être annoncé au SPF dans les 30 jours (art. 95, al. 1, let. d, OSaVé). Les fabricants et les entreprises de traitement supportent le coût de tous les actes administratifs conformément à l'OSaVé (sur la base des émoluments prévus à l'annexe de l'OEmol-OFEV<sup>3</sup>).

### **3.3 Exigences posées aux entreprises de traitement**

L'entreprise de traitement doit être en mesure de traiter le bois d'emballage selon les méthodes approuvées dans la norme NIMP 15 (4.3). Pour cela, elle doit disposer d'une ou plusieurs chambres de traitement intactes et en état de fonctionnement. Chaque chambre de traitement doit être examinée et agréée par le SPF.

Les entreprises de traitement doivent tenir à jour deux dossiers d'entreprise, qui sont examinés périodiquement par l'organisation de contrôle :

- le dossier « Installation de traitement » documente les moyens techniques de l'entreprise ;
- le dossier « Mesures garantissant le respect de la norme NIMP 15 dans les étapes de production » documente la formation du personnel ainsi que le flux de marchandises et les procédures de travail.

En cas de non-respect des exigences par l'entreprise de traitement, celle-ci n'obtient pas l'agrément du SPF. S'il apparaît lors d'un contrôle que l'entreprise de traitement ne satisfait plus aux exigences, des mesures sont arrêtées par le SPF. Si ces mesures ne sont pas exécutées dans le délai fixé, le SPF peut révoquer l'agrément de l'entreprise.

### **3.4 Exigences posées aux fabricants**

Le bois d'emballage destiné à la fabrication d'emballages en bois doit être traité conformément aux critères énoncés sous 4.2 ou être acheté auprès d'une entreprise agréée qui a déjà procédé à son traitement (art. 94 OSaVé).

Les fabricants doivent tenir à jour le dossier d'entreprise « Mesures garantissant le respect de la norme NIMP 15 dans les étapes de production » (cf. 3.2.1), qui est examiné périodiquement par l'organisation de contrôle.

En cas de non-respect des exigences par le fabricant, celui-ci n'obtient pas l'agrément du SPF. S'il apparaît lors d'un contrôle que le fabricant ne satisfait plus aux exigences, des mesures sont arrêtées

---

<sup>3</sup> Ordonnance du 3 juin 2005 sur les émoluments de l'OFEV (État le 1<sup>er</sup> janvier 2019) (OEmol-OFEV ; RS 814.014)

par le SPF. Si ces mesures ne sont pas exécutées dans le délai fixé, le SPF peut révoquer l'agrément de l'entreprise.

## 4 Spécifications relatives au bois d'emballage et aux emballages en bois

### 4.1 Champ d'application et exceptions

Ces spécifications s'appliquent aux emballages en bois fabriqués à partir de bois d'emballage non transformé (bois massif) tels que des caisses, des cageots, des tambours, des palettes, des plateaux de chargement, des rehausses pour palettes, du bois de calage et autres accessoires d'une épaisseur supérieure à 6 mm. Les emballages en bois fabriqués exclusivement avec du contreplaqué font exception. D'autres exceptions sont citées dans la norme NIMP 15 et sur la page [www.bafu.admin.ch/nimp15](http://www.bafu.admin.ch/nimp15).

### 4.2 Critères relatifs à l'obligation de traiter

Le bois d'emballage fabriqué avec du bois massif ainsi que les emballages fabriqués avec ce bois doivent obligatoirement être traités s'ils remplissent les critères suivants :

- le bois massif
  - est, en tout ou en partie, non transformé et
  - mesure au moins 6 mm d'épaisseur ;
- le bois d'emballage et les emballages en bois sont destinés à l'exportation vers des pays tiers en dehors de l'UE.

Le SPF recommande par ailleurs d'utiliser exclusivement du bois d'emballage exempt de galeries d'insectes, car certains pays n'acceptent pas les emballages en bois avec des galeries d'insectes.

### 4.3 Méthodes de traitement autorisées

Le bois d'emballage et les emballages en bois destinés aux usages décrits sous 4.1 et 4.2 doivent être soumis à un traitement phytosanitaire. Ce traitement peut être obtenu avec différentes méthodes. Le tableau ci-dessous répertorie les méthodes de traitement autorisées en Suisse et propose pour chaque méthode un lien vers une description plus détaillée. La Suisse et l'UE interdisent la fumigation du bois d'emballage avec du bromure de méthyle (MB) ou du fluorure de sulfuryle (SF).

Tableau : méthodes de traitement autorisées en vue de l'exportation vers des pays tiers hors UE

Type de traitement	Méthode de traitement spécifique	Marquage	Informations détaillées
Traitement thermique	Mesure de la température à cœur	HT	Directive 3a sous <a href="http://www.bafu.admin.ch/nimp15">www.bafu.admin.ch/nimp15</a>
	Commande de la température de la chambre		Directive 3b sous <a href="http://www.bafu.admin.ch/nimp15">www.bafu.admin.ch/nimp15</a>
	Séchage diélectrique/capacitif	DH	Directive 3c sous <a href="http://www.bafu.admin.ch/nimp15">www.bafu.admin.ch/nimp15</a>

### 4.4 Écorçage

Le bois d'emballage doit être écorcé. Des morceaux d'écorce sont toutefois tolérés

- s'ils mesurent moins de 3 cm de largeur (quelle que soit leur longueur) ou s'ils mesurent plus de 3 cm de largeur sans toutefois dépasser 50 cm<sup>2</sup> par morceau ;
- s'ils sont détachés les uns des autres et visuellement distincts.

#### 4.5 Marquage

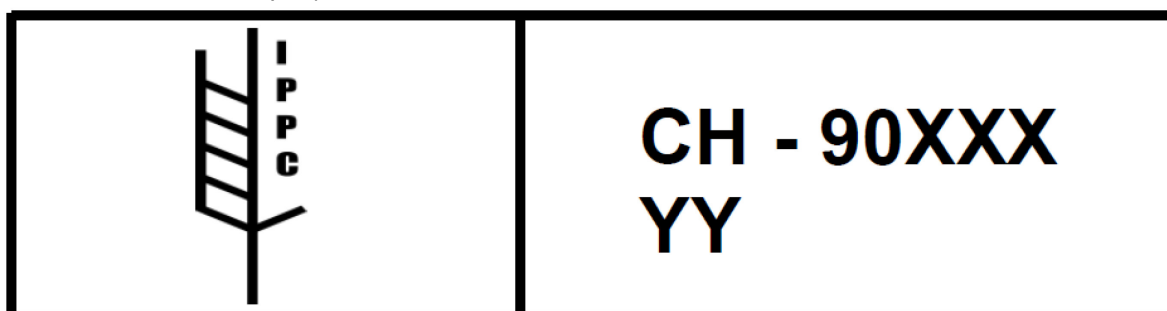
Le marquage concerne tous les emballages en bois fabriqués selon la norme NIMP 15 qui sont utilisés pour l'exportation vers des pays tiers en dehors de l'UE (art. 92, al. 2, OSaVé).

Le marquage doit être conforme au modèle ci-dessous et remplir les critères suivants (art. 92, al. 3, OSaVé) :

- la marque doit être suffisamment grande pour que les inspecteurs puissent la voir et la lire sans recourir à des moyens auxiliaires optiques, et elle doit être visible pendant le transport ;
- elle doit être rectangulaire ou carrée et entourée par une ligne ;
- elle doit inclure le logo de l'IPPC<sup>4</sup> et un code au format « CH-90XXX », séparés par une ligne verticale ;
- elle doit être résistante et non réutilisable (elle ne doit pas être imprimée sur un support transparent à usage multiple) ;
- elle doit être apposée de façon bien visible sur deux faces opposées de l'emballage en bois, après la fabrication de celui-ci ;
- elle ne doit contenir ni la couleur rouge ni la couleur orange.

Le SPF recommande aux entreprises de placer la marque sur au moins deux faces.

*Illustration : exemple d'un marquage autorisé (d'autres marquages conformes sont présentés sous [www.bafu.admin.ch/nimp15](http://www.bafu.admin.ch/nimp15))*



*Légende : CH = code du pays ; 90XXX = numéro d'agrément de l'entreprise ; YY = sigle de la méthode de traitement (HT ou DT)*

#### 4.6 Traçabilité

Les entreprises agréées doivent garantir à tout moment la traçabilité du bois d'emballage et des emballages en bois qu'elles produisent, stockent, achètent ou vendent (art. 95, al. 1, let. b, OSaVé). Le flux de marchandises doit être parfaitement retracé et correctement documenté. L'achat, la production, le stockage et la vente doivent être différenciés.

Concernant l'achat et la vente de bois d'emballage et d'emballages en bois selon la norme NIMP 15, les entreprises agréées doivent inscrire les mentions suivantes sur les bulletins de livraison et les factures qu'elles établissent :

- « NIMP 15 » ou « Le bois d'emballage faisant l'objet de la présente facture est traité conformément à la norme NIMP 15 » ;
- code du pays et numéro d'agrément (CH-90XXX) ;
- sigle de la méthode de traitement (YY = HT ou DH).

Les entreprises agréées doivent conserver pendant deux ans les originaux ou les copies de leurs bulletins de livraison et factures (art. 95, al. 1, let. c, OSaVé).

<sup>4</sup> International Plant Protection Convention (en français : Convention internationale pour la protection des végétaux CIPV)

#### 4.7 Réutilisation d'un emballage en bois

Le marquage NIMP 15 est valable, sans limitation de durée, jusqu'à la première réparation ou modification de l'emballage en bois sur lequel il est apposé.

Pour la réparation des emballages en bois destinés à l'exportation vers des pays tiers en dehors de l'UE, *seul* peut être utilisé du bois d'emballage qui remplit les critères énoncés sous 4.1 et 4.2 et qui a été traité selon une méthode autorisée (art. 93, al. 2, OSaVé).

La réutilisation d'un tel emballage doit respecter les règles suivantes :

- **Inchangé :**  
un emballage en bois conforme à la norme NIMP 15 et marqué, qui n'a été ni réparé, ni retraité, ni modifié de quelque manière que ce soit, n'a pas besoin d'un nouveau traitement ni d'un nouveau marquage pour le reste de sa période d'utilisation.
- **Réparé :**  
un emballage en bois conforme à la norme NIMP 15 et marqué est considéré comme réparé si moins d'un tiers des éléments en bois a été retiré et remplacé après sa fabrication. Dans ce cas, chaque nouvel élément en bois doit remplir les critères de traitement énoncés sous 4.2 et recevoir un nouveau marquage.
- **Retraité :**  
un emballage en bois conforme à la norme NIMP 15 et marqué est considéré comme retraité si plus d'un tiers des éléments en bois a été retiré et remplacé après sa fabrication. Dans ce cas, les anciens marquages doivent être rendus illisibles et l'ensemble de l'emballage en bois doit à nouveau être traité (selon les critères énoncés sous 4.2) et marqué.

### 5 Contrôle des entreprises agréées

Les entreprises agréées sont examinées périodiquement par des organisations de contrôle indépendantes mandatées par le SPF (délégation au sens de l'art. 50a LFo<sup>5</sup>, en relation avec l'art. 106, al. 1, let. c, OSaVé).

#### 5.1 Exécution des contrôles

L'organisation annonce à l'entreprise l'exécution prochaine d'un contrôle et convient avec elle de sa date et de son déroulement.

L'entreprise doit alors veiller à ce que le membre du personnel responsable de la procédure NIMP 15 soit présent pour accueillir et introduire dans l'entreprise la personne chargée du contrôle. Ce membre du personnel doit rester joignable pendant toute la durée du contrôle. Le contrôle comprend plusieurs éléments :

- un contrôle général de l'entreprise permet de vérifier que l'administration et les processus d'exploitation de l'entreprise à contrôler remplissent les exigences du SPF visées sous 3.1 ;
- dans le cas d'une entreprise de traitement, un examen technique permet de vérifier que les exigences techniques du SPF visées sous 3.2.1 sont respectées ;
- dans le cas d'une entreprise se chargeant à la fois du traitement et de la fabrication, les deux fonctions doivent être contrôlées séparément.

L'entreprise met à la disposition de l'organisation de contrôle le dossier « Installation de traitement » (concerne uniquement les entreprises de traitement) et le dossier « Mesures garantissant le respect de la norme NIMP 15 dans les étapes de production » (concerne les entreprises de traitement et les fabricants) ainsi que ses bulletins de livraison et ses factures (art. 95 OSaVé). L'organisation s'assure que les documents sont complets et les met à jour avec le concours de l'entreprise.

Le contrôle se termine par un entretien de bilan et donne lieu à l'établissement d'un rapport contenant une évaluation globale. Le rapport est signé par la personne responsable de la procédure NIMP 15 au sein de l'entreprise et par la personne ayant effectué le contrôle.

---

<sup>5</sup> Loi du 4 octobre 1991 sur les forêts (État le 1<sup>er</sup> janvier 2017) (LFo ; RS 921.0)

### 5.1.1 Fréquence des contrôles

L'entreprise est contrôlée une fois par an. S'il est constaté des manquements lors d'un contrôle ou si l'entreprise représente un risque phytosanitaire élevé, le SPF peut ordonner des contrôles supplémentaires. À l'inverse, il peut réduire la fréquence des contrôles s'il juge que le risque représenté par l'entreprise est faible (art. 91, al. 1 à 3, OSaVé).

### 5.1.2 Coût des contrôles et prise en charge

L'entreprise contrôlée supporte le coût du contrôle général, de l'examen technique et du contrôle des mesures subséquentes (sur la base des émoluments prévus par l'OEmol-OFEV).

## 5.2 Sanctions

Conformément à l'art. 91, al. 5, OSaVé, le non-respect des exigences par l'entreprise autorise le SPF :

- à lier le maintien de l'agrément à des charges (p. ex. délai de vérification, mesures visant à corriger les manquements, contrôles de suivi) ou
- à révoquer l'agrément.

Les mesures arrêtées sont communiquées à l'entreprise sous la forme d'une décision susceptible de recours et l'organisation de contrôle en est informée sous le sceau de la confidentialité. L'entreprise supporte le coût de cette procédure (sur la base des émoluments prévus par l'OEmol-OFEV).

## 6 Adresses de contact

### Office fédéral de l'environnement OFEV/SPF

Andrea De Boni

Division Forêts

3003 Berne

Tél. 058 485 04 83

Courriel : [andrea.deboni@bafu.admin.ch](mailto:andrea.deboni@bafu.admin.ch)

### Association de l'industrie suisse

**d'emballage de bois et de palettes ASPV**

Brückfeldstrasse 18 / Case postale 838

CH-3000 Berne 9

Tél. 031 550 59 49

Courriel : [info@vhpi.ch](mailto:info@vhpi.ch)

## 7 Informations complémentaires

Des informations complémentaires sont disponibles sur les sites Internet de l'OFEV et de la FAO :

[www.bafu.admin.ch/nimp15](http://www.bafu.admin.ch/nimp15) > Exportations

[www.ippc.int/fr/publications/regulation-wood-packaging-material-international-trade-0/](http://www.ippc.int/fr/publications/regulation-wood-packaging-material-international-trade-0/)